

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLAIRE

2 route de Bray en Val
45460 Bray-Saint-Aignan

Références : 525/2025
Code AIOT : 0010000793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement ALLAIRE implanté 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAIRE
- 2 route de Bray en Val 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010000793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLAIRE reçoit des produits alimentaires (pommes de terre, betteraves etc) et les transforme en produits commercialisables (emballages sous vide).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation imposant des prescriptions complémentaires du 24/07/2015.

Les activités relèvent de la rubrique 2220 sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
7	Epandage non autorisé	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article I de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	13 mois
8	Cahier d'épandage et bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.2.5.1 et 9.2.5.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Equilibre de la fertilisation azotée et en phosphore	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 211-80.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	13 mois
10	Programme prévisionnel épandage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 8.1.2.10	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.3.9.1 et 4.3.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Exemption arrêté sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 3	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art.4.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 181-46	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Epanchage non autorisé	AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.2.1 et 8.1.2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Stockage des déchets issus du prétraitement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 8.1.2.3 et 8.1.2.9	/	Sans objet
12	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.6.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.1 et 9.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.2 et 9.2.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des Prélèvements*

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- 130 m³/h eau souterraine nappe de beauce (débit max),
- 1125 m³/j maximum,
- 225 000 m³/an en eau, prélevée dans la nappe des calcaires de beauce
- 7000 m³/an dans le réseau AEP

Art. 9.2.1

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour le forage et hebdomadairement pour le réseau d'adduction publique. Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

Ecart visite précédente du 09/05/2023: L'exploitant ne relève pas quotidiennement les volumes relevés dans le forage et hebdomadairement les volumes prélevés dans le réseau AEP.

L'exploitant a présenté un relevé journalier de ses prélèvements. Aucun relevé n'est effectué le week-end puisque l'usine ne fonctionne pas.

L'exploitant dispose également d'un bilan mensuel de ses prélèvements.

A fin septembre 2025, l'exploitant a prélevé un cumul de 107 769 m³ d'eau.

Au travers des déclarations GEREP, l'inspection a relevé les données suivantes :

Prélèvement eau souterraine :

2019 : 164 465

2020 : 149 496

2021 : 127 384

2022 : 127 534

2023: 126 688

2024 :139 551

Prélèvement AEP :

2019 : 1680

2020 : 2192

2021 : 1353

2022 : 907

2023: 1081

2024 : 1009

L'exploitant a indiqué qu'il y a deux sous compteurs forage installés sur chaque unité (unité produisant les betteraves et unité produisant les pommes de terre)

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le forage est situé au sud de l'unité betterave. Il est situé dans une fosse protégée et son accès est cadenassé. L'inspection a également constaté visuellement le sous-compteur de l'unité pommes de terre.

L'exploitant suit également des indicateurs de consommation d'eau par rapport aux produits traités et finis, à savoir :

- le ratio m³ d'eau/tonne de produits mis en œuvre - ratio de 6,39, 6,9 et 6,79 m³/t de juillet à septembre 2025,
- le ratio m³ d'eau /tonne de produits finis - ratio de 12,27, 11,93 et 10,45 m³/t de juillet à septembre 2025.

A noter que l'exploitant s'est engagé à abaisser son volume d'eau autorisé de prélèvement annuel de 10 % dans sa réponse aux compléments de l'étude technico-économique de réduction des prélèvements et des dispositions en cas de sécheresse.

Aussi, l'écart de la visite précédente est levé et pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exemption arrêté sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux

établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Prélèvement 2018 : 182 605 m³ Prélèvement 2024 : 139 551 m³ Soit une réduction de 23,5% Pour 2025, le site est exempté des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 car réduction du prélèvement de plus de 20 % par rapport à 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Écart visite précédente du 09/05/2023: Le plan des réseau n'est pas à jour. L'exploitant a présenté préalablement à la visite un plan des réseaux de l'usine du 12/12/2024 indA. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce plan. L'écart de la visite précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau (AEP et forages) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, poste de

mesure, etc...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Demande de la visite précédente du 02/06/2025 : L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux de la station d'épuration. Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant a transmis un plan de la STEP daté du 24/04/2013 ind 1. Ce plan correspond aux travaux prévus pour la mise en place des lits plantés de roseaux. Néanmoins, l'ensemble des réseaux de la STEP n'y figure pas. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il devait rechercher un plan exhaustif de la STEP. A défaut, il devra en créer un. Écart : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux exhaustif de la station d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation du périmètre du plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025
Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Écart de la visite précédente du 13/06/2024 : L'exploitant n'a pas transmis à Madame la préfète un dossier de porter à connaissance d'actualisation du périmètre du plan d'épandage préalablement à sa mise en œuvre avec tous les éléments d'appréciation.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié le 01/10/2024 par Madame la préfète pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance relatif à la modification du périmètre d'épandage.

Par courriel du 22/07/2025 , l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la modification du périmètre du plan d'épandage.

Du fait de la transmission du dossier de porter à connaissance, l'écart de visite précédente est soldé et l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/10/2024 est respecté.

Analyse du dossier de porter à connaissance :

L'inspection a relevé les informations suivantes :

- augmentation de surface de 6,7 % des parcelles retenues pour l'épandage ;

- pas de nouvelles communes ;

- beaucoup de parcelles en aptitude 1 ;

- sur le fond, périmètre apte à gérer les épandages des terres de décantation, des boues de la

STEP et des eaux post traitement STEP.

A noter que les cartes de localisation (communes, site) dans le documents sont erronées. La date de validité du SDAGE examiné est erronée également. Le SDAGE à prendre en compte et avec lequel la compatibilité est à examiner est celui de 2022-2027 pour le bassin Loire-Bretagne, en vigueur au 18 mars 2022.

Par courriel du 16/10/2025, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance modifié.

Compte tenu des éléments mentionnés dans le dossier de porter à connaissance, la modification du périmètre d'épandage des effluents de la société ALLAIRE est non substantielle. Il est donc proposé à Madame la préfète de prendre acte de la modification du périmètre d'épandage.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Epandage non autorisé

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2015, article Art. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.2.1 et 8.1.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Epandage sur parcelles non autorisées et conditions d'épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024

Prescription contrôlée :

Art. 8.1.1

L'épandage et/ou l'irrigation est interdit :

[...]

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

[...]

Art. 8.1.2

[...]

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de boues, de déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), de déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et l'irrigation d'effluents épurés sur les parcelles dont la liste et le plan sont joints au présent arrêté.

[...]

Art. 8.1.2.1

Les périodes d'épandage et/ou d'irrigation et les quantités répandues sont adaptées de manière à ce que :
soient

[...]

- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire, notamment par les graisses.

Art. 8.1.2.8

L'étude d'épandage et/ou d'irrigation détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,

[...]

- de l'état hydrique du sol,

[...]

Constats :

Écart de la visite précédente du 13/06/2024 : L'exploitant a épandu des effluents liquides (terres de décantation) sur des parcelles non autorisées dans son plan d'épandage (parcelles cadastrales AR85 et AR86 sur la commune de Bouzy la Forêt), sur des parcelles interdites à l'épandage du fait de l'absence de culture et en l'absence de vérification de la capacité hydrique des sols à recevoir un épandage entraînant un ruissellement et une stagnation des effluents épandus.

Par courriel du 29/08/2024, l'exploitant a présenté les mesures correctives apportées en réponse au constat.

« Actions réalisées :

Arrêt immédiat des épandages sur ces parcelles

Rappel au prestataire de respecter le prévisionnel (verbal)

Décompactage des parcelles afin de permettre l'infiltration des effluents (17/06/24 - 28/06/24).

Voir photos :

Photo au 18/06/2024 après 1er décompactage

Photo au 23/08/2024

Actions en cours : La parcelle AR86, une fois son propriétaire identifié, sera éventuellement intégrée au plan d'épandage dans le cadre du porter à connaissance, à condition d'être cultivée. »

L'inspection prend note des mesures correctives réalisées.

Selon bilan annuel 2024, l'exploitant a procédé à des épandages sur cette parcelle le 22/04, 26/04, 14/05, 17/05, 03/06, 06/06 et 10/06. Il n'y a plus eu d'épandage après la visite de l'inspection le 13/06/2024.

Du fait que la parcelle AR86 a été intégrée au plan d'épandage modifié (cf PdC n°5), plus d'écart constaté.

La parcelle AR85, étant une jachère non cultivée elle n'a pas été intégrée au plan d'épandage modifié. Aucun épandage ne doit être réalisé sur cette parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epandage non autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article I de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Période d'épandage autorisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024

Prescription contrôlée :

I. - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol précédant, pendant, ou suivant l'épandage.

Sur les sols non cultivés, l'épandage de fertilisants azotés est interdit toute l'année.

Sur les CINE et avant leur implantation, l'épandage de fertilisants de type III est interdit. Pour les cultures de printemps, les fertilisants de type III peuvent être épandu en amont et au plus près du semis.

Pour toutes les autres occupations du sol, l'épandage de fertilisants de type 0 est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier, à l'exception des prairies implantées depuis plus de six mois dont les prairies permanentes et la luzerne, et des couverts végétaux d'interculture dans les conditions précisées dans la note (1) du tableau.
cf tableau en annexe

Constats :

Écart de la visite précédente du 13/06/2024 : En 2023, l'exploitant a épandu des effluents sur des

périodes interdites à l'épandage.

Par courriel du 29/08/2024, l'exploitant a indiqué :

« Actions réalisées :

Rappel impératif au prestataire de respecter les périodes d'épandage »

Selon le bilan annuel 2024, l'inspection constate la réalisation d'épandage le 03/01/2024 (parcelle AL10), le 10/01/2024 (parcelle AL8) [antérieurs au rappel d'Allaire], les 16, 18, 21 et 30/12/2024 sur la parcelle R7 [postérieurs au rappel d'Allaire].

La société ALLAIRE a indiqué que les effluents épandus sont des terres de décantation.

L'exploitant a indiqué qu'il rencontre une difficulté de stockage des terres de décantation lors de la période du 15/12 au 15/01 puisque le bassin existant des terres de décantation ne permet pas un stockage sur une durée supérieure à mois.

La mise en place des bassins de décantation lui a permet toutefois une meilleure gestion des quantités épandues.

L'inspection a rappelé sa position concernant le statut de ces terres de décantation qui restent des effluents à épandre en l'absence d'une classification dans une norme et donc d'absence d'une justification d'une sortie du statut de déchets. En effet, pour rappel, l'inspection avait analysé la réponse de l'exploitant du 26/06/2024 comme suit :

« La société ALLAIRE a indiqué qu'il avait déposé un dossier de porter à connaissance en avril 2022 complétant le dossier déposé en avril 2020 demandant notamment une sortie du statut de déchet et donc du périmètre du plan d'épandage les terres de décantation.

Cette demande s'appuie sur l'analyse des terres de décantation en comparaison avec la norme NF U 44-551 relative aux supports de cultures.

Le bilan annuel mentionne que les terres de décantation produites et épandues en 2023 présentent un taux de matière sèche de 4,3 %. De fait, les terres de décantation épandues sont constituées à 95,7 % d'eau. Or, l'avant-propos de la norme NF U 44-551 précitée mentionne « La présente norme s'applique aux produits répondant à la définition générale des supports de culture qui sont des produits destinés à se substituer au sol et non à améliorer les sols en place. »

Aussi, les terres de décantation ne répondent pas à la notion de supports de culture du fait de la très importante quantité d'eau contenue dans l'effluent. Il ne peut se substituer à un sol pour les cultures.

De plus, l'analyse en comparaison à la norme précitée n'est pas recevable puisque l'exploitant ne rattache pas ses terres de décantation à une dénomination de support de culture mentionnée dans cette norme mais se contente de situer les paramètres de valeur agronomique des terres de décantation entre les extremum des paramètres à analyser de l'ensemble des supports de cultures mentionnées dans la norme. Il conclut donc que puisque les valeurs agronomiques des terres de décantation rentre entre les extremum, ces terres sont des supports de cultures. Pour rappel, l'avant-propos de la norme NF U 44-551 précitée mentionne « [...]elle se propose seulement de définir les dénominations des supports de culture,[...] ».

En conséquence, les terres de décantation ne peuvent répondre à la norme NF U44-551 relative aux supports de cultures. Les terres de décantation sont des effluents liquides qui restent et resteront réglementées par le plan d'épandage défini dans l'arrêté préfectoral du 24/07/2015. »

En réponse, l'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'étudier une solution de centrifugation des terres de décantation pour ainsi diminuer la quantité de matière à épandre et lui permettre de gagner en capacité de stockage tampon avant épandage.

De plus, le bilan annuel d'épandage de 2024 mentionne des périodes épandages des boues possibles selon les cultures comme suit :

« Le 7ème programme Nitrates de la région Centre Val de Loire fixe des périodes d'interdiction d'épandage.

Pour les fertilisants de type II (cas des boues et des eaux épurées, C/N < 8). Du point de vue réglementaire, l'épandage des boues et des eaux épurées peut être réalisé :

- du 1er février au 31 septembre sur les cultures implantées à l'automne,*
- du 1er février au 14 octobre pour les couverts d'inter-culture longue,*
- du 1er février au 14 octobre pour les CINE ou les CIE détruits ou exportés avant la fin de l'année,*
- du 30 janvier au 30 juin pour les cultures implantées au printemps. »*

A noter que les Couverts d'Intercultures Non Exportés (CINE) constituent des pièges à nitrates et visent à réduire le lessivage.

Or, l'exploitant a procédé à l'épandage de boues le 21/10/24 (parcelle AFF9 - prairie), les 22, 23 et 24/10/24 (parcelle AFF9 - orge d'hiver), 28 et 29/10/24 (parcelle AFF41 - blé), 12, 13 et 14/11/24 (parcelle R8 - orge d'hiver).

Il a donc épandu des boues sur des périodes interdites par le programme d'actions national des zones vulnérables nitrates.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de ces restrictions. Il a indiqué avoir eu une mauvaise lecture du programme nitrates et disposer jusqu'au 15/11 pour l'épandage de ses boues. Il a envisagé, lors de la visite, que la vidange du silo à boues soit accélérée pour 2025.

L'exploitant a indiqué que le silo à boues d'une capacité de 1 450 m³ permet une durée tampon de 3 mois en période hivernale sans épandage.

L'exploitant a indiqué qu'il lui est possible d'envoyer en méthanisation ses boues, le cas échéant.

L'écart est maintenu de la visite précédente est maintenu et reformulé comme suit :

Écart : En 2024, l'exploitant a épandu des effluents sur des périodes interdites à l'épandage par le programme d'action national des zones vulnérables nitrates.

A noter que le bureau d'études mentionne dans le bilan annuel que les modalités de réalisation des épandages sont conformes. Cette conclusion est erronée du fait de l'écart précité relatif à

des épandages en périodes interdites par le programme d'action national des zones vulnérables nitrates.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 13 mois

N° 8 : Cahier d'épandage et bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.2.5.1 et 9.2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage et bilan annuel
Prescription contrôlée : Art. 9.2.5.1. Cahier d'épandage et/ou d'irrigation L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage et/ou de l'irrigation, qui est conservé pendant une durée de dix ans et qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier comporte les informations suivantes : - les quantités de boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), de déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et d'effluents épurés, épandus ou utilisés en irrigation par unité culturale ; - les dates d'épandage et/ou d'irrigation ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage et/ou lors de chaque irrigation ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, les déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), les déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et les effluents épurés, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et/ou d'irrigation et des analyses. En outre, le producteur de boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), des déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et des effluents épurés, doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), des déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et des effluents épurés, (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Art. 9.2.5.2. Bilan annuel Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - les parcelles réceptrices, - un bilan qualitatif et quantitatif des boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage

et terres de décantation), des déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et des effluents épurés, épandus ou utilisés en irrigation, - l'exploitation du cahier d'épandage et/ou d'irrigation indiquant les quantités de fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols, - les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent, - la remise à jour éventuelle des données réunies dans l'étude d'épandage et/ou d'irrigation. Une copie du bilan est adressée au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.
--

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le suivi agronomique annuel de l'épandage le 16/05/2025. Lors de l'analyse du bilan annuel, l'inspection a constaté, dans le cahier d'épandage relatif à l'épandage des boues de la STEP, l'absence de renseignement des conditions météorologiques lors de l'épandage entraînant l'absence de justification de l'état hydrique des sols avant l'épandage et a fortiori de s'assurer de l'absence de ruissellement et de stagnation des effluents épandus Écart : Le bilan annuel 2024 est incomplet du fait de l'absence de renseignement des conditions météorologiques lors de l'épandage entraînant l'absence de justification de l'état hydrique des sols avant l'épandage et a fortiori de s'assurer de l'absence de ruissellement et de stagnation des effluents épandus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Equilibre de la fertilisation azotée et en phosphore

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article R. 211-80.II
Thème(s) : Risques chroniques, Equilibre de la fertilisation azotée et en phosphore
Prescription contrôlée : R. 211-80.II du Code de l'environnement Ces programmes comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des

fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans ces zones, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines.

AM 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Mesure III de l'annexe I - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

[...]

DISPOSITION 3B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 : ÉQUILIBRER LA FERTILISATION DU PHOSPHORE LORS DU RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS OU DES ENREGISTREMENTS

[...]

Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement, en application des articles R 122-2 (II) et R 512-46-23 du code de l'environnement, est fondée sur ce même principe

[...]

Art. 8.1.2.1 AP 24/07/2015 - Règles générales

L'épandage de boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), de déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et l'irrigation des effluents épurés sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté relatif au 5ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

[...]

Constats :

Le bilan annuel d'épandage 2024 mentionne que certaines parcelles ont reçues des apports par les boues et terres de décantation supérieurs aux exportations. En conséquence, le rapport requiert de ne pas apporter de fertilisation complémentaire en 2025 sur les parcelles AL15, AR86, AR87 et GR5.

Le bilan 2024 mentionne un tableau comprenant le détail des apports nécessaires au rendement attendu et aux apports réellement mis en œuvre selon les parcelles :

1) Azote :

P a r c e l l e s (dénomination AP 2015) - culture	A p p o r t d'azote nécessaire à la culture pour le rendement attendu (kg/ha)	A p p o r t réelle d'azote mobilisable (kg/ha)	R a t i o d e surfertilisation

AL15 - prairie	100	1095	10,9
AR86 - prairie	100	293	2,9
AR87 - prairie (jachère non épandable)	100	355	3,5
GR5 - prairie	100	250	2,5

A noter que l'azote mobilisable (azote minéral utilisable directement par les plantes à la suite de l'épandage) présent dans les effluents de la société ALLAIRE représente 50 % de la quantité d'azote total de l'effluent. L'azote organique non utilisable devra être dégradé et transformé par les organismes du sol pour être utilisable les années suivantes.

De plus, la dénomination de la parcelle AR87 est erronée. Il s'agit de la parcelle AR85. La parcelle AR87 existe mais il s'agit d'un espace boisé.

2) Phosphore :

Parcelles (dénomination AP 2015) - culture	Apport de phosphore nécessaire à la culture pour le rendement attendu (kg/ha)	Apport réelle de phosphore mobilisable (kg/ha)	Ratio de surfertilisation
AL15 - prairie	23	371	16,1
AR86 - prairie	23	99	4,3
AR87 - prairie (jachère non épandable)	23	120	5,2
YL7 - maïs grains	39	85	2,2

GR5 - prairie	23	85	3,7
YL1 - prairie	23	53,4	2,3

A noter que le phosphore mobilisable (phosphore minéral utilisable directement par les plantes à la suite de l'épandage) présent dans les effluents de la société ALLAIRE représente 80 % de la quantité de phosphore total de l'effluent. Le phosphore organique non utilisable devra être dégradé et transformé par les organismes du sol pour être utilisable les années suivantes.

Les deux tableaux ci-dessus ne reprennent que les parcelles ayant eu des ratios de surfertilisation supérieurs à 2 fois l'apport nécessaire à la culture. Néanmoins, 6 parcelles sur 21 ont reçu une surfertilisation azotées et 12 parcelles sur 21 ont reçu une surfertilisation en phosphore.

Le suivi mentionne l'analyse de terre de la parcelle AL8. Selon, l'exploitant cette parcelle est la parcelle de référence des îlots cultureux comprenant la parcelle AL15 pour l'analyse des sols. Or, cette parcelle AL8 n'a pas reçu d'épandage en 2024.

Aussi, l'analyse de terre n'est donc pas représentative de l'activité d'épandage réalisé par la société ALLAIRE en 2024.

L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser des analyses de terres sur les parcelles ayant reçu une surfertilisation azotée correspondant aux parcelles AL15, AR86, AR87 et GR5.

Écart : Les épandages réalisés par l'exploitant sur certaines parcelles de son plan d'épandage n'assurent pas une bonne maîtrise des fertilisants azotés afin de garantir un équilibre de la fertilisation azotée en zones vulnérables nitrates.

Enfin, compte tenu de la modification du périmètre du plan d'épandage, objet du dossier de porter à connaissance traité au PdC n° 5 du présent rapport, le bilan en phosphore des apports sur chaque parcelle culturale à compter de 2026 devra être équilibré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 13 mois

N° 10 : Programme prévisionnel épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 8.1.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage et/ou d'irrigation est établi en accord avec l'exploitant agricole au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage et/ou irrigation), sur ces parcelles, - une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage et/ou d'irrigation produit par l'exploitant : · granulométrie, · matière sèche (en %), matière organique (en %), · pH, · azote global, azote ammoniacal (en NH₄), · rapport C/N, · phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable), · oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), - une caractérisation des boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation) , des déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et des effluents épurés, à épandre ou utiliser pour l'irrigation (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), des déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et des effluents épurés, (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage et/ou de l'irrigation. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Programme prévisionnel 2024 :</u> Le programme prévisionnel 2024 mentionne les parcelles et les cultures envisagées pour l'épandage des effluents de la société ALLAIRE pour l'année 2024. En comparant au bilan annuel 2024, certaines parcelles prévues n'ont pas reçu d'épandage tandis que d'autres non prévues ont reçu un épandage (AF34, AF6, AF8, AR86, AR87, R4, R5, R7 et R8). De même, des cultures prévues au programme prévisionnel ont changé par rapport au bilan annuel 2024. Aussi, les besoins agronomiques des nouvelles cultures ont de fait changé pour atteindre le rendement escompté par l'agriculteur sans justification de la révision du plan de fumure. En conséquence, l'exploitant ne justifie pas d'une révision du plan de fumure des parcelles épandues non prévues au programme prévisionnel 2024 ou ayant connu un changement de

culture, et donc d'une révision du programme prévisionnel.

Programme prévisionnel 2025 :

Le bilan annuel 2024 indique que parcelle GR5 ne doit pas être épandue en 2025 ou à des doses réduites.

Le programme 2025 mentionne que la parcelle GR5 est prévue d'être épandue en 2025.

Compte tenu de la surfertilisation azotée apportée sur cette parcelle, l'inspection estime qu'elle doit être exclue du programme 2025.

Selon l'exploitant, la parcelle GR5 n'a pas reçu à date de la visite d'épandage en 2025.

De plus, il est indiqué dans le programme prévisionnel 2025 que 50 % de l'azote épandue est sous forme immédiatement disponible. Or, en p16, ce taux de disponibilité pour déterminer la fertilisation en fonction des cultures n'est plus que de 40 %.

Ainsi, les données présentées sont incohérentes.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il procède en début d'année à une présentation à l'agriculteur en charge de l'épandage du programme prévisionnel.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il doit plus détailler les programmes prévisionnels pour mieux guider l'agriculteur en charge de l'épandage.

Écart : Le programme prévisionnel 2025 mentionne des données incohérentes et l'exploitant ne justifie pas d'une révision du programme prévisionnel 2024 en réponse à une révision du plan de fumure des parcelles épandues non prévues au programme prévisionnel 2024 ou ayant connu un changement de culture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des déchets issus du prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 8.1.2.3 et 8.1.2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets issus du prétraitement

Prescription contrôlée :

Art. 8.1.2.3

[...]

Les déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), les déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale sont stockés sur les parcelles suivantes : 17, 22, 23, 25, 107, 136 et 137 - section A - de la commune de SAINT AIGNAN DES GUES.

Art. 8.1.2.9

[...]

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues, des déchets de prétraitement (résidus de dégrillage et terres de décantation), des déchets de pommes de terre après triage et non valorisables en alimentation animale et des effluents épurés prévus à l'article 8.1.2.3. du présent arrêté sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage et/ou l'irrigation est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise plus de stockage des déchets végétaux sur les parcelles prévues du fait que l'aire de stockage n'était pas adapté au volume des déchets et que les coûts des travaux de mise en conformité étaient trop importants.

Les déchets végétaux sont stockés dans une benne sur le site de l'usine avant envoi en centre de compostage situé à Bray st Aignan.

L'exploitant a présenté son registre des déchets qui mentionne toutes les évacuations de déchets végétaux.

L'exploitant a indiqué que les déchets végétaux sont également envoyés en méthanisation ou en alimentation animale.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'absence de stockage sur ces parcelles prévues et ce depuis un certain moment au vu de la végétation au droit de l'aire de stockage.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.6.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2025

Prescription contrôlée : 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements En sortie du traitement des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. 4.3.6.2.2 Section de mesure Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Demande de la visite précédente du 02/06/2025 : L'exploitant doit justifier d'un plan d'actions afin que ce blocage des poires ne se reproduise pas. <u>Réponse exploitant du 09/07/2025 :</u> Intervention de la maintenance pour rendre leur fonction aux poires de niveau : cf rapport d'intervention ci-joint (Réalisé le 30/06/2025) « Concernant les poires de déclenchement pompes roseau. <i>J'ai réglé les masses de marnage 5 cm plus haut car le câble est devenu dur avec le temps, de ce fait ils avaient du mal à remonter pour le déclenchement des pompes. Ré-identification des flotteurs. »</i> L'exploitant a indiqué lors de la visite que depuis la mise en conformité des poires, il n'a pas rencontré de nouveau dysfonctionnement. Aussi, la demande de la visite du 02/06/2025 est satisfaite. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.1 et 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2025

Prescription contrôlée :

Art. 9.1.1

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Art. 9.2.2.1

Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets des effluents industriels dans le milieu naturel (La Bonnée)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre :
cf annexe 1

Constats :

Écart de la visite précédente du 02/06/2025 : L'exploitant n'a pas défini de fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux des points de rejets des eaux pluviales.

Réponse exploitant du 09/07/2025 :

Mise en place d'une autosurveillance des rejets aqueux des points de rejets des eaux pluviales à raison d'une analyse par an. Mise à jour du plan d'analyse pour intégrer cette analyse externe annuelle. En 2025, l'analyse est réalisée à l'occasion du contrôle inopiné (ci-joint plan d'analyse mis à jour)

L'inspection prend note de l'intégration au planning du contrôle des eaux pluviales.

L'écart de la visite précédente du 02/06/2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 4.3.9.1 et 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2025

Prescription contrôlée :**Art. 4.3.9.1**

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 8

(cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. du présent arrêté)

cf annexe 1

Art. 4.3.11

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 à 6

(cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5. du présent arrêté)

cf annexe 1

Constats :**Écart de la visite précédente du 02/06/2025 :**

1) L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance des rejets aqueux des points de rejets des eaux pluviales.

2) Non respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux, de façon récurrente, pour les paramètres DCO, DBO5, MES et Phosphore total au niveau du point de rejet vers le milieu naturel (point n°8).

1) Eaux pluviales

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'organisme missionné du contrôle inopinée eau pour 2025 n'est pas revenu pour effectuer les mesures des eaux pluviales.

A posteriori de la visite, l'inspection a contacté l'organisme qui a indiqué que ces mesures auront bien lieu d'ici la fin de l'année 2025.

Néanmoins, en l'absence de contrôles des rejets aqueux des eaux pluviales, l'écart de la visite précédente est maintenu.

2) rejet STEP

Réponse exploitant du 09/07/2025 :

- Action sur DCO/DBO : Test souche ADIBIO S pour améliorer les résultats en DCO/DBO5 à partir du 07/04/2025 (souche différente thermorésistante) Résultats de Mai conformes, à confirmer sur hiver 2025-2026
- Actions sur MES : mise en place d'un nettoyage régulier du bassin de décantation (avril 2025) permettant une meilleure efficacité du pré-traitement (hauteur disponible pour la décantation améliorant la décantation) MES en baisse dès fin mars et retour à la conformité sur Avril
- Actions sur Phosphore : essais avec prestataire et définition du protocole. Mise en service du produit de déphosphatation : 19/06/2025 - 1ers résultats : non concluants, augmentation du débit du produit au 09/07/2025 et analyse intermédiaire le 16/07/2025.

Préalablement à la visite, l'inspection a examiné les déclarations GIDAF : il y a toujours des dépassements en phosphore sur les analyses mensuelles en juillet et août (août étant le dernier mois déclaré à la date de la visite).

nota : juillet dépassement en DCO et Ngl + Pt
analyse de l'exploitant dans GIDAF:

« Cause des dépassements

Mise en route accidentelle de l'urée.

Déphosphatation en place mais en phase d'ajustement

Dépassement ponctuel suite au curage de la cuve tampon qui a pollué les échantillons labo [Pour le dépassement en DCO].

Nature des dépassements

Dépassement des valeurs-limite en concentration mais les flux restent conformes

Mesures correctives envisagées ou réalisées

Arrêter l'urée dès l'identification de l'erreur et reformer le technicien.

Poursuivre l'ajustement de la déphosphatation.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté les différents appareils d'injection de produits de traitement dans la STEP. Ces derniers sont au même endroits. L'exploitant a indiqué que le technicien a mis en route le mauvais appareil injectant de l'urée dans la STEP.

Les valeurs mesurées après ces dépassements sont conformes aux VLE.

Phosphore total (Pt) dépassement en 08/25

« Cause des dépassements

Le phosphore présent dans la station réagit de façon inhabituelle au traitement de déphosphatation, malgré les ajustements

Nature des dépassements

Dépassement de la valeur-limite en phosphore, mais le flux reste conforme

Mesures correctives envisagées ou réalisées

Recherches en cours avec notre prestataire fournisseur de la déphosphatation pour comprendre la réaction et définir un autre protocole.

Devis pour améliorer capacités d'analyses en interne «

Concernant le dépassement en phosphore, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

Il réalise des analyses tous les 15j en externe. De plus, tout récemment, il s'est équipé de matériel pour réaliser des analyses journalières du phosphore en interne.

Il a noté une tendance à la baisse du Phosphore total mais toujours supérieur à la VLE. (en

septembre la valeur mesurée était de 2,7 mg/l) Il a indiqué qu'il a obtenu des résultats surprenant en septembre car l'analyse montre un relargage de phosphore au lieu d'une captation par le produit de déphosphatation. Le produit de déphosphatation utilisé est du ADIFLOC KM2 (polychlorure basique d'aluminium). Il a indiqué que les résultats ne seraient pas meilleurs avec du chlorure ferrique, autre produit de déphosphatation. L'exploitant poursuit ses investigations pour mettre en conformité ses rejets aqueux. Aussi, compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente du 02/06/2025 est maintenu et reformulé comme suit : Non respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux, de façon récurrente, pour le paramètre Phosphore total au niveau du point de rejet vers le milieu naturel (point n°8) et absence d'autosurveillance des rejets aqueux des points de rejets des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article Art. 9.1.2 et 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2025
Prescription contrôlée : Art. 9.1.2 Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection

des installations classées pour les paramètres considérés.

[...]

Art. 9.2.2.1

[...]

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. du présent arrêté (point N° 8) sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

cf annexe 1

Constats :

Demande de la visite précédente du 02/06/2025 : L'exploitant transmettra le dernier bulletin d'analyse du laboratoire externe WESSLING.

Réponse exploitant du 09/07/2025 :

« Fournir l'analyse de fin mai 2025 (ci-joint)

Résultats internes : (extrait tableau de suivi) »

L'inspection prend note des éléments transmis et n'a pas de remarque.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite